

Mahina.

1 conseiller en remplacement du Prince Teriibinoiatua à Pomare, dont la démission a été acceptée.

Afaahiti.

1 conseiller en remplacement du Prince Teriibinoiatua à Pomare, dont la démission a été acceptée.

Arue.

1 conseiller en remplacement de Terii à Naumi dont la démission a été acceptée.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel, et au scrutin de liste (pour Hitiaa seulement), d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars dernier.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux dites listes, telles que radiations motivées par décès ou par jugements, les Chefs de district publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau de ces modifications.

Art. 3. Les assemblées électorales se tiendront à la Farehau, à la Chefferie ou au bureau de l'état-civil.

Elles seront présidées par le chef, le chef-adjoint ou par un conseiller de district pris dans l'ordre du tableau.

Art. 4. Le scrutin restera ouvert de huit heures du matin à quatre heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation des membres des conseils de districts aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège seront rédigés en double expédition. L'un restera au bureau de l'état-civil ou à la Farehau, l'autre sera transmise sans délai à la Direction de l'Intérieur.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1898.

Signé : G. CALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.